



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

La Collectivité de Corse, représentée par Monsieur **Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse,**

dénommée CDC ci-après, d'une part,

Et

Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Taravo-Ornano-Sartenais-Valinco, représentée par Monsieur Paul-Joseph CAITUCOLI, **Président**

dénommée PETR OTVS ci-après, d'autre part,

VU :

- Le Règlement (UE) n°1301/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi", et abrogeant le règlement (CE) n°1080/2006,
- Le Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil
- Le Règlement Délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) no 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche
- Le Règlement d'exécution (UE) n°821/2014 de la Commission du 28 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modalités du transfert et de la gestion des contributions des programmes, la communication des informations sur les instruments financiers, les caractéristiques techniques des mesures d'information et de communication concernant les opérations ainsi que le système d'enregistrement et de stockage des données
- Le Règlement d'exécution (UE) n°1011/2014 de la Commission du 22 septembre 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de présentation de certaines informations à la Commission et les modalités d'échange d'informations entre les bénéficiaires et les autorités de gestion, les autorités de certification, les autorités d'audit et les organismes intermédiaires
- Le Règlement (UE) n°1299/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds Européen de Développement Régional à l'objectif "Coopération territoriale européenne"
- Le Règlement délégué (UE) n°481/2014 de la Commission du 4 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1299/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne des règles particulières concernant l'éligibilité des dépenses pour les programmes de coopération
- Le Décret du Premier Ministre n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,
- la Décision de la Commission C(2015) 4102 du 11.06.2015 approuvant le Programme de coopération Interreg V-A Italie-France (Maritime), aux fins de la contribution du Fonds Européen de Développement Régional à l'objectif coopération territoriale européenne en Italie et en France,
- La délibération n°1500335 CE du 22 janvier 2015 du Conseil Exécutif de Corse approuvant le programme de coopération Italie-France Maritime 2014-2020,
- Les règles spécifiques du Programme de coopération Interreg Maritime 2014-2020, décrites dans le manuel de gestion,
- L'approbation par le Comité de suivi du programme Interreg Maritime 2014-2020 du projet CAMBIO VIA en date du 14.11.2018.
- La Délibération de l'Assemblée de Corse n°... en date du ... approuvant le projet CAMBIO VIA.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 présentation, cadre général

La CDC est partenaire du projet «CAMBIO VIA» qui a été approuvé par le Comité de suivi du PO Italie-France Maritime le 14.11.2018 et qui a officiellement débuté le 01/06/2019.

Les partenaires de la Collectivité de Corse sont la région Ligurie, région Toscane et région autonome de Sardaigne.

La thématique du projet est la suivante : «Améliorer l'efficacité des actions publiques à conserver, protéger, favoriser et développer le patrimoine naturel et culturel de la zone de coopération».

Dans le cadre de ce projet, la CDC souhaite confier des missions et la mise en œuvre d'activités au PETR OTVS.

Article 2 mise œuvre et répartition des taches

Le PETR OTVS réalisera les activités suivantes sous la coordination de la CDC :

- Diffusion, mise en réseau, évènements liés aux traditions folkloriques et spirituelles le long des itinéraires de transhumance dans les villages et parcs historiques (Organisation d'une transhumance caprine sur A Taravesa)
- Valorisation du pastoralisme au travers de la production économique et de la partie éco systémique (Actions réalisées: mises en place de groupes de travail avec les acteurs de terrain)
- Identification et planification des itinéraires transfrontaliers liés à la transhumance (singularisation et valorisation des savoir-faire locaux dans le cadre des itinéraires transfrontaliers)
- Plan d'action conjoint pour la valorisation des services éco-systémiques liés au patrimoine naturel de culturel de la route de transhumance et construction de communautés d'ambassadeur du territoire (Encourager la connexion entre sentier, savoir-faire et environnement et constitution d'une communauté locale d'ambassadeurs du territoire)
- Analyse du potentiel économique lié aux produits et services des zones cibles (Analyse et définition de la valeur marchande de l'itinéraire toute composante intégrée dans l'optique d'une mise en tourisme responsable et pédagogique)
- Marketing territorial pour l'amélioration des produits et services à partir de zones cibles de haute qualité environnementale (Définition d'une identité territoriale et visuelle du produit « Transhumance »)
- Mise en œuvre de la route transhumance transfrontalière en tant que lien entre les parcs, les sites Natura 2000 et les villages, caractérisée par l'accessibilité à la biodiversité, aux services liés à l'écologie et à la culture

Article 3 budget

Le budget s'établit de la façon suivante :

CAMBIO VIA PETR OTVS			
ACTIVITES	BUDGET		
	Valorisation ressources humaines	Prestations de service	Frais de déplacements
Diffusion, mise en réseau, évènements liés aux traditions folkloriques et spirituelles le long des itinéraires de transhumance dans les villages et parcs historiques	5000€	15000€	2000€
Valorisation du pastoralisme au travers de la production économique et de la partie éco systémique	4180€		
Identification et planification des itinéraires transfrontaliers liés à la transhumance	3500€	6500€	
Plan d'action conjoint pour la valorisation des services éco-systémiques liés au patrimoine naturel de culture de la route de transhumance et construction de communautés d'ambassadeur du territoire	6000€	3500€	
Analyse du potentiel économique lié aux produits et services des zones cibles	1500€	8000€	
Marketing territorial pour l'amélioration des produits et services à partir de zones cibles de haute qualité environnementale	3500€	6000€	
Mise en œuvre de la route transhumance transfrontalière en tant que lien entre les parcs, les sites Natura 2000 et les villages, caractérisée par l'accessibilité à la biodiversité, aux services liés à l'écologie et à la culture	8500€	1000€	
TOTAL DEPENSES PETR OTVS		74 180 €	

Le projet est financé à hauteur de **100 % par la CDC** constitués essentiellement par les salaires des agents du PETR OTVS et par la réalisation de prestations de service. Le PETR OTVS sera remboursé des dépenses engagées et certifiées au vu d'un état d'avancement du projet accompagné des pièces justificatives.

Article 4 remboursement des dépenses du PETR OTVS

Le PETR OTVS sera remboursé par la CDC des dépenses engagées et certifiées au vu d'un état d'avancement du projet accompagné des pièces justificatives suivantes :

- **Frais de personnel**

Le Tiers conventionné par la présente convention mettra à disposition les personnels nécessaires à la réalisation des activités et fournira impérativement les bordereaux des salaires, fiches de paye, fiches de présence, liste du personnel affecté au projet daté et signé, des relevés des salaires et un rapport d'activité.

- **Prestations de services**

Pour la mise en œuvre de ce type de dépenses le tiers conventionné fournira les liasses de factures, titres ou reçus, ou documents comptables équivalents; un état de paiement visé par le directeur de la structure et le comptable public; la documentation relative au respect de la réglementation sur les marchés publics et/ou des règles de mise en concurrence; pour les biens amortissables les plans d'amortissement approuvés, les extraits des livres de l'actif amortissable, les feuilles de calcul certifiées par le comptable; les contrats, les conventions, les lettres de commande ou de mission.

Pour tout nouveau marché passé dans le cadre du projet CAMBIO VIA devra être soumis à l'avis technique de la CDC avant publication.

L'ensemble des justificatifs doit porter la mention « dépense soutenue avec les fonds du PC INTERREG Maritime 2014-2020, projet «CAMBIO VIA » pour un montant de _____ euros, période de comptabilisation _____, date de comptabilisation _____ ».

NB: L'ensemble de la documentation, une fois daté, signé et paraphé, doit être scanné et adressé au bénéficiaire principal.

Ces relevés, une fois certifiés, seront joints aux demandes uniques de remboursement.

La CDC se réserve le droit de faire vérifier, au préalable, auprès du service certificateur, l'éligibilité des demandes de remboursement et de ne pas procéder au paiement en cas de justificatif absent ou incomplet.

En cas de demandes de remboursement déclarées inéligibles par l'Autorité, la CDC se réserve le droit de déduire la somme inéligible de la demande de remboursement suivante ou de solliciter le remboursement de la somme concernée.

- **Charte graphique**

L'ensemble des documents élaboré dans le cadre du projet CAMBIO VIA devra respecter scrupuleusement la Charte graphique (annexe 1).

Article 5 durée de la convention

La durée de la convention est égale à la durée du projet, elle débute au 1^{er} Juin 2019 et finira le 31 Juin 2022. Elle pourra être prolongée en fonction des délais de remboursement supplémentaires accordés par l'Autorité dans le cadre de la finalisation des différentes procédures.

Article 6 échéancier de réalisation

Le calendrier de réalisation des activités mises en œuvre par le PETR SVTO sera conforme aux échéances du projet et du programme en respectant les éléments suivants :

Période 1	Période 2	Période 3	Période 4	Période 5	Période 6
Du 1 ^{er} juin 2019 au 1 ^{er} janvier 2020	Du 1 ^{er} janvier 2020 au 1 ^{er} juin 2020	Du 1 ^{er} juin 2020 au 1 ^{er} janvier 2021	Du 1 ^{er} janvier 2021 au 1 ^{er} juin 2021	Du 1 ^{er} juin 2021 au 1 ^{er} janvier 2022	Du 1 ^{er} janvier 2022 au 1 ^{er} juin 2022
<u>Date limite d'envoi des justificatifs de paiements : 1^{er} novembre 2019</u>	<u>Date limite d'envoi des justificatifs de paiements : 1^{er} avril 2020</u>	<u>Date limite d'envoi des justificatifs de paiements : 1^{er} novembre 2020</u>	<u>Date limite d'envoi des justificatifs de paiements : 1^{er} avril 2021</u>	<u>Date limite d'envoi des justificatifs de paiements : 1^{er} novembre 2021</u>	<u>Date limite d'envoi des justificatifs de paiements : 1^{er} avril 2022</u>
4180€	10000€	10000€	10000€	30000€	10000€

Article 7 modification

Toute modification établie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 8 résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties avant échéance par simple lettre avec accusé de réception.

Fait à AJACCIO

Le

Pour le PETR SVTO Le Président _____ _____	Pour la Collectivité de Corse, Le Président du Conseil exécutif de Corse _____
---	--

Annexe 1

Charte Graphique